

**ACCORD**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD**  
**CONCERNANT L'ASSISTANCE MUTUELLE**  
**ENTRE LEURS ADMINISTRATIONS DES DOUANES**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA** et **LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD**, ci-après conjointement désignés les « Parties » et individuellement une « Partie »,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de déterminer avec précision les droits de douane, taxes et autres redevances perçus à l'importation ou à l'exportation des marchandises, ainsi que de veiller à l'application convenable par leurs administrations douanières des dispositions de prohibition, de restriction et de contrôle;

**CONSIDÉRANT** que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques, fiscaux, sociaux, culturels et commerciaux, de même qu'aux intérêts liés à la santé publique et à la sécurité de leurs pays respectifs;

**CONSIDÉRANT** que le trafic d'armes, d'explosifs, de substances chimiques, biologiques et nucléaires, ainsi que de stupéfiants, de substances psychotropes, de marchandises dangereuses et d'autres marchandises prohibées, réglementées ou contrôlées constitue un danger pour la santé publique et la société;

**RECONNAISSANT** la préoccupation accrue à l'échelle mondiale à l'égard de la sécurité et de la facilitation de la chaîne logistique internationale et la résolution du Conseil de coopération douanière à cet effet, datée de juin 2002;

**RECONNAISSANT** la nécessité d'une coopération internationale au sujet des questions liées à la mise en œuvre et à l'application de leur législation douanière;

**CONVAINCUS** que les efforts visant à prévenir les infractions à la législation douanière et à atteindre une plus grande exactitude dans la perception des droits de douane pourraient être plus efficaces par une étroite collaboration entre leurs administrations des douanes;